

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1842.

GRANDE NATURALISATION.

RAPPORT fait par M. Du Bus aîné, au nom de la commission des naturalisations, sur la requête du sieur Didry.

MESSIEURS,

Le sieur Louis-Joseph Didry, professeur à l'école normale de Bonne-Espérance (Hainaut), demande le bénéfice du § 3 de l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835.

Né à Néchin, arrondissement de Tournay, province de Hainaut, le 15 mars 1816, de parents nés français, mais domiciliés en Belgique, il n'a pas cessé d'y avoir lui-même son domicile depuis sa naissance.

Le père du pétitionnaire avait demandé la naturalisation; elle lui fut accordée par une loi du 5 avril 1841, alors qu'il venait de mourir; de sorte qu'il n'a pu profiter de cette faveur.

Des renseignements recueillis il résulte que le pétitionnaire a suivi les cours complets d'humanités et de philosophie au petit séminaire de Bonne-Espérance, qu'il a continué ensuite ses études au séminaire de Tournay, et se destine à l'état ecclésiastique; que sa conduite est irréprochable.

Aux termes du § 3 de l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835, les individus, habitant le royaume, nés en Belgique de parents y domiciliés, qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite par l'art. 9 du code civil, *sont recevables à demander la grande naturalisation, sans qu'ils aient besoin de justifier qu'ils ont rendu des services éminents à l'État.*

C'est de cette disposition que le sieur Didry demande qu'il lui soit fait application; et les autorités consultées estiment qu'il y a lieu à accueillir favorablement cette demande.

Il importe même de remarquer qu'à la date de sa naissance, la loi fonda-

mentale de 1815 était en vigueur ; que l'art. 8 de cette loi reconnaissait comme jouissant de tous les droits attachés à l'indigénat, tout *habitant du royaume*, né, soit dans *le royaume*, soit dans ses colonies, de *parents qui y sont domiciliés* ; et qu'il ne distinguait pas si ces parents étaient ou non d'origine étrangère ; que le pétitionnaire est donc né Belge et que la question est de savoir s'il a été soumis à faire la déclaration voulue par l'art. 9 du code civil, par cela seul que la constitution de 1815 était abrogée, alors qu'il a atteint sa majorité.

D'après les discussions qui ont eu lieu, tant en cette Chambre qu'au Sénat, en septembre 1835, M. le ministre de la justice a énoncé formellement l'opinion que ceux qui étaient Belges de naissance, en vertu de la loi fondamentale de 1815, ont conservé cette qualité, et que l'art. 9 du code civil ne leur est pas applicable.

Plusieurs arrêts de la cour de cassation, rapportés au *Bulletin des arrêts*, ont consacré cette opinion. L'espèce du dernier de ces arrêts, celui du 12 novembre 1839 (*Bulletin des arrêts*, 1840, p. 186 et suiv.), est dans une espèce qui a, avec celle dont nous nous occupons, la plus grande analogie. puisqu'il s'agissait d'un habitant, né en Belgique d'un étranger domicilié, en octobre 1810, et n'ayant par conséquent atteint sa majorité qu'en octobre 1831, sous l'empire de la constitution actuelle.

Votre commission pense que le pétitionnaire est Belge de naissance et que les droits attachés à l'indigénat ne peuvent lui être sérieusement contestés. Elle a l'honneur de vous proposer, en conséquence, de déclarer, pour ce motif, qu'il n'y a lieu à faire droit à sa demande.

Le rapporteur,

HENOT.

Le président,

DU BUS AÎNÉ.